

# **GE\_GERICHTE P/3882/2018 vom 7. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3882\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3882_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/3882/2018 du 7 février 2019

IT: GE\_GERICHTE P/3882/2018 del 7 febbraio 2019

## **Regeste**

CONTRAVENTION ; AMENDE ; POUVOIR D'EXAMEN LIMITÉ | LOJ.129.al4; CPP.398.al4; LCR.90.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### **E. 1.3**

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

### **E. 1.4**

L'appelant a pu pleinement exercer son droit d'être entendu, par ses écritures des 17 décembre 2018 et 2 janvier 2019, puis encore sa réplique reçue le 4 février suivant, développant certes avec concision, mais tout fait clairement deux griefs, soit qu'il n'était plus l'employé du détenteur du véhicule au moment où il a été désigné comme en ayant été

le conducteur et que ladite société, avec laquelle il avait un litige, n'existerait plus . Un " échange " supplémentaire n'est nullement nécessaire,

## **E. 2**

2.1.1. Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Selon la jurisprudence, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées).

## **E. 2.2**

A teneur de l'art. 90 al. 1 LCR, les violations simples des règles de la circulation routière sont punies de l'amende. 2.3.1. En l'espèce, le premier juge a tenu pour établi que le véhicule D\_\_\_\_\_ contrevenant était bien, au moment des infractions reprochées, conduit par l'appelant. Pour cela, il s'est fondé sur les constats de police, les données issues des contrôles effectués au moyen d'appareils radar et sur les éléments fournis par la société E\_\_\_\_\_, détentrice du véhicule et ex-employeuse de l'appelant. En effet, cette dernière, après réception des amendes d'ordre à son attention, a fait savoir au SDC que le conducteur lors des faits reprochés était l'appelant. Elle a également fourni un tableau Excel reprenant le planning des déplacements professionnels de ce dernier, duquel il ressort qu'entre le 11 et le 19 février 2017, il conduisait le véhicule contrevenant aux heures où celui-ci a été

constaté en infraction, soit au moment de la commission de 18 des 20 infractions retenues. Pour celles ayant eu lieu les 5 et 26 février 2017, qui ne ressortent pas du tableau Excel, E\_\_\_\_\_ a confirmé à plusieurs reprises que c'était bien l'appelant qui effectuait là encore des courses avec le véhicule incriminé. Il sera de plus relevé que ces deux infractions ont été verbalisées à la hauteur de la route de \_\_\_\_\_, comme cela a été le cas à sept autres reprises, ce chemin ayant été emprunté régulièrement par le véhicule D\_\_\_\_\_ pour se rendre auprès des mêmes clients. La Cour n'a aucune raison de douter de la crédibilité des affirmations de E\_\_\_\_\_. La thèse d'une dénonciation nourrie par une volonté délibérée de nuire à l'appelant du fait d'un litige entre les parties n'est soutenue par aucun élément au dossier et pas même véritablement développée par l'appelant. A l'inverse, la crédibilité de ce dernier a elle été sérieusement entachée, puisqu'il n'a pas hésité à mentir aux autorités judiciaires afin d'excuser ses absences, produisant pour se faire une fausse attestation de déplacement professionnel. C'est uniquement à la suite de l'appel du greffe du tribunal à son employeur qu'il a été contraint d'admettre la supercherie. Surtout, l'appelant n'a jamais contesté avoir conduit le véhicule incriminé au moment des faits reprochés dans les différentes ordonnances querellées. Il a même, à plusieurs reprises, demandé à obtenir un échelonnement pour le paiement des amendes et dit vouloir les régler afin que tout rentre dans l'ordre, sans jamais avancer qu'il n'était pas le conducteur concerné. L'appelant s'est contenté d'expliquer que E\_\_\_\_\_ et lui s'opposaient dans le cadre d'un litige prudhommal, qu'il n'était plus employé de cette société depuis la fin mars 2017, que celle-ci avait cessé toute activité et que partant les contraventions liées aux ordonnances pénales discutées ne pouvaient plus lui être opposées. Cet argument tombe à faux. En effet, l'appelant semble à tort considérer le fait d'être employé de E\_\_\_\_\_ et l'existence actuelle de cette société comme étant des conditions nécessaires à sa culpabilité, alors que seul le fait qu'il se soit trouvé au volant du véhicule contrevenant au moment des infractions est ici pertinent. Par conséquent, la conclusion du premier juge, lequel a retenu, sur la base des éléments au dossier, que le véhicule D\_\_\_\_\_ était, au moment des 20 infractions constatées, conduit par l'appelant, n'a rien d'insoutenable et échappe au grief d'arbitraire. Il sera ainsi confirmé que c'est bien l'appelant qui a circulé au volant du véhicule incriminé dans les circonstances décrites dans les ordonnances pénales entreprises. 2.3.2. A raison l'intéressé ne conteste pas que ces comportements étaient contraires aux art. 27 al. 1 et 32 LCR ; 4a al. 1 et 5 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11) ; 22 al. 1, 22a, 22b al. 2, 22c al. 1, 68 et 69 al. 3 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21), d'où des violations simples des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR). 2.3.3. L'appel doit donc être rejeté.

### **E. 3**

L'appelant ne critiquant à juste titre pas le montant des amendes fixées par le premier juge ou la quotité de la peine privative de liberté de substitution, il sera renvoyé aux considérants du jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 800.-. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION: Reçoit l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/1319/2018 rendu le 12 octobre 2018 par le Tribunal de police dans la procédure P/3882/2018. Le rejette. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la

procédure d'appel, qui comprennent un émoulement de CHF 800.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police, à l'Office cantonal de la population et des migrations, au Service cantonal des véhicules et au Service de l'application des peines et mesures. La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. P/3882/2018 ÉTAT DE FRAIS AARP/92/2019 COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 1'308.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 100.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 État de frais CHF 75.00 Émoulement de décision CHF 800.00 Total des frais de la procédure d'appel : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 975.00 Total général (première instance + appel) : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9. Attention, calculer d'abord le « Total des frais de la procédure d'appel » avant le « Total général (première instance + appel » ) CHF 2'283.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.